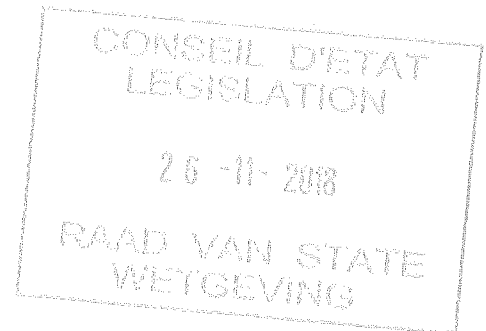


**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SERVICE ET AUX  
CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE  
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU  
SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

**ARRÊTE :**



La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**§ 2.** Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° pouvoir organisateur : l'autorité publique ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 3° fédération de pouvoirs organisateurs : l'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 4° l'Inspection : le Service général de l'Inspection visé au décret du XX relatif au Service général de l'Inspection;
- 5° l'Institut de la formation en cours de carrière : l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et

les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

6° plan de pilotage : le plan visé à l'article 67, § 2 du décret Missions ;

7° contrat d'objectifs : le contrat visé à l'article 67, § 6, du décret Missions

8° dispositif d'ajustement : le dispositif visé à l'article 68, § 4, du décret Missions ;

9° protocole de collaboration : le dispositif visé à l'article 68, § 7, du décret Missions.

**Article 2.** L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

**Article 3. § 1er.** Il est créé, auprès du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française, un Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommé «le Service de soutien et d'accompagnement».

**§ 2.** Chaque fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'une Cellule de soutien et d'accompagnement, placée sous l'autorité de cette fédération.

Chaque cellule est compétente pour les écoles dont le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

## **CHAPITRE II. - DU SERVICE DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DES CELLULES DE SOUTIEN D'ACCOMPAGNEMENT**

### **Section Ire. - Du Service de soutien et d'accompagnement**

**Article 4. § 1er.** Le Service de soutien et d'accompagnement créé à l'article 3, § 1er, est chargé, dans le cadre du contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française, des missions suivantes confiées par ou en vertu d'une disposition décrétaie ou réglementaire:

- 1° offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions;
- 2° accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions;
- 3° apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions.
- 4° accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée à l'article 68 du décret Missions ;
- 5° conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du

Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

- 6° apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements dont les performances présentent un écart significatif, tels que visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de son attractivité;
- 7° conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique conformément au présent décret ;
- 8° accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du XX XX XXXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;
- 9° exercer toute autre mission qui est confiée par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire.

**§ 2.** Le Service de soutien et d'accompagnement est en outre chargé des missions suivantes :

- 1° soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'établissement en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de la Communauté française et ce, conformément au décret Missions;
- 2° mettre son savoir et son expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques des écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves;
- 3° soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement;
- 4° accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours;
- 5° participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école;
- 6° assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, le Service de soutien et d'accompagnement veille à assurer l'implémentation des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

**Article 5. § 1<sup>er</sup>.** Le Service de soutien et d'accompagnement est composé de Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés par le Gouvernement conformément aux dispositions du chapitre III.

Afin de pourvoir le Service de soutien et d'accompagnement en ressources humaines, il est prévu 48 postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement engagés conformément à l'article 10, 1°, dont 8 au moins pour l'enseignement fondamental parmi lesquels 1 au maximum peut être chargé de coordonner et dispenser des formations telles que régies par les dispositions applicables en matière de formation en cours de carrière. Ces postes sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

En outre, le Service peut désigner des Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires conformément à l'article 10, 2° et suivants.

**§ 2.** Dans le cadre de la conclusion du contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement fixe des moyens financiers destinés à l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement complémentaires ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement du Service de soutien et d'accompagnement.

Ce montant est affecté aux dépenses suivantes :

- 1° la désignation de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ;
- 2° l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ;
- 3° la prise en charge des frais de fonctionnement du Service de soutien et d'accompagnement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de contrôle des moyens financiers visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 3.** Le Service de soutien et d'accompagnement doit comprendre un minimum de 65 Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique, en ce compris les Conseillers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Service de soutien et d'accompagnement doit également comprendre des conseillers techno-pédagogiques. Ceux-ci sont désignés ou engagés au sein du Service de soutien et d'accompagnement afin de poursuivre la mission visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 7°. Le nombre de postes de conseillers techno-pédagogiques à pourvoir est fixé dans le contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les conseillers techno-pédagogiques sont sélectionnés conformément à la procédure visée à l'article 12.

**§ 4.** Le Service de soutien et d'accompagnement est coordonné par un délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

## **Section II. - Des Cellules de soutien et d'accompagnement**

**Article 6. § 1<sup>er</sup>.** Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement créée à l'article 3, § 2, participe à la mise en œuvre des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement dont sa fédération de pouvoirs organisateurs est chargée en application de l'article 5ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Elle est chargée des missions suivantes confiées par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire:

- 1° offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions;
- 2° accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions;
- 3° apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions.
- 4° accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée à l'article 68 du décret Missions ;
- 5° conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
- 6° apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation , ainsi qu'aux implantations d'établissements dont les performances présentent un écart significatif, tels que visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit,

des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de son attractivité ;

- 7° conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique conformément au présent décret ;
- 8° accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du XX XX XXXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;
- 9° exercer toute autre mission qui est confiée par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire.

**§ 2.** Les Cellules de soutien et d'accompagnement sont en outre chargées des missions suivantes :

- 1° Soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'établissement, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent, et ce, conformément au décret Missions;
- 2° Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'école ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves;
- 3° Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement;
- 4° Accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours;
- 5° Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école;
- 6° Assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, les Cellules de soutien et d'accompagnement veillent à assurer l'implémentation des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

**Article 7. § 1<sup>er</sup>.** Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement est composée de Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés conformément aux dispositions du chapitre III.

Afin de pourvoir chaque Cellule de soutien et d'accompagnement en ressources humaines et pour autant que la fédération de pouvoirs organisateurs puisse se

prévaloir d'un contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en cours d'exécution des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement sont pourvus conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, a), et répartis de la manière suivante :

- a) 62 postes pour le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces, dont au moins 42 postes pour l'enseignement fondamental parmi lesquels maximum 7 postes peuvent être confiés en vue de coordonner et dispenser des formations telles que régies par les dispositions applicables en matière de formation en cours de carrière;
- b) 7 postes pour le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné;
- c) 70 postes pour le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone, dont au moins 32 postes pour l'enseignement fondamental parmi lesquels maximum 7 postes peuvent être confiés en vue de coordonner et dispenser des formations telles que régies par les dispositions applicables en matière de formation en cours de carrière;
- d) 2 postes pour la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, dont un poste pour l'enseignement fondamental ;

En outre, chaque Cellule peut désigner des Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, b) et suivants.

**§ 2.** Dans le cadre de la conclusion du contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le Gouvernement fixe des moyens financiers destinés à l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement complémentaires ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement.

Ce montant est affecté aux dépenses suivantes :

- 1° la désignation de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, b) ;
- 2° l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ;
- 3° la prise en charge des frais de fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de contrôle des moyens financiers visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 3.** Les Cellules de soutien et d'accompagnement doivent comprendre un nombre minimum de 305 Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique, en ce compris les Conseillers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, répartis comme suit :

- a) 92 postes pour le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces ;
- b) 31 postes pour le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné;
- c) 177 postes pour le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone;
- d) 5 postes pour la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, dont un poste pour l'enseignement fondamental.

Les Cellules de soutien et d'accompagnement doivent également comprendre des conseillers techno-pédagogiques qui sont désignés ou engagés au sein des Cellules de soutien et d'accompagnement afin de poursuivre la mission visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7°. Le nombre de postes de conseillers techno-pédagogiques à pourvoir au sein de la Cellule de soutien et d'accompagnement est fixé dans chaque contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Les conseillers techno-pédagogiques sont sélectionnés conformément à la procédure visée à l'article 12.

**§ 4.** Chaque Cellule est coordonnée par un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur, à l'exception de la Cellule de soutien et d'accompagnement relevant du Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone dont la coordination est assurée par deux Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs sont désignés par le Gouvernement conformément aux dispositions du chapitre III.

### **Section III. – Dispositions communes relatives aux moyens financiers octroyés au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement**

**Article 8.** Afin d'octroyer les moyens visés à l'article 5, § 2, et § 3, alinéa 2, et à l'article 7, § 2, et § 3, alinéa 2, selon les modalités et conditions prévues par ces dispositions, il est prévu un budget annuel de 10 118 317 euros à répartir entre le pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française et les organes de représentation et de coordination visé à l'article 5bis de loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, ou pour lesquelles une convention visée à l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, de loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement a été conclue avec le Service ou une des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Ce budget est indexé annuellement en multipliant ce montant par l'estimation la plus récente du coût moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années divisé par le coût moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années.

#### **Section IV. – Dispositions communes relatives aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques**

**Article 9.** Complémentairement aux cadres fixés par les articles 5 et 7, douze postes de conseillers au soutien et à l'accompagnement sont prévus pour assurer le soutien pédagogique spécifique aux cours philosophiques. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1° morale non confessionnelle : deux postes ;
- 2° religion catholique : cinq postes ;
- 3° religion islamique : deux postes ;
- 4° religion israélite : un poste ;
- 5° religion orthodoxe : un poste ;
- 6° religion protestante : un poste.

Le Gouvernement arrête la répartition des différents postes ou les différentes proportions de postes entre le Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et les Cellules de soutien et d'accompagnement en tenant compte de la proportion des élèves fréquentant les cours philosophiques visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces douze conseillers au soutien et à l'accompagnement sont désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française parmi les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le candidat dont la candidature est retenue doit être en possession du visa spécifique à cette fonction émanant de l'autorité du culte concerné ou de morale non confessionnelle. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité concernée ne sera pas requis. Le Gouvernement arrête le modèle et les modalités de délivrance du visa requis étant entendu que ce visa doit expressément porter sur l'accès éventuel du candidat à la fonction de conseiller au soutien et à l'accompagnement et doit être délivré distinctement du visa requis pour l'accès du membre du personnel à ses fonctions dans l'enseignement.

Lorsque la répartition visée à l'alinéa 2 ne permet pas d'attribuer une charge complète au Service ou à une des Cellules de soutien et d'accompagnement, une convention de collaboration est établie entre le Service et les Cellules concernées ou entre les Cellules concernées. Cette convention, transmise aux Services du Gouvernement préalablement à la désignation du conseiller au soutien et à l'accompagnement concerné, fixe notamment :

- 1° le choix sur la personne du candidat retenu, lequel est nécessairement sélectionné conformément à la procédure visée à l'article 12 ;
- 2° les principales modalités organisationnelles relatives à la gestion et à la coordination du candidat retenu ;
- 3° les principales modalités organisationnelles relatives à la répartition du temps de travail du candidat retenu entre les différentes parties à la convention.

Les conseillers au soutien et à l'accompagnement visés par le présent article exercent exclusivement la mission visée respectivement à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5°, et à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 5°, et ce, uniquement pour le cours de morale non confessionnelle ou de religion du culte dont ils relèvent.

### **CHAPITRE III. - DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT ET DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT COORDONNATEURS**

#### **Section Ire. - Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement**

**Article 10.** Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement du Service de soutien et d'accompagnement visé à l'article 5 sont:

- 1° soit désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française parmi les membres des personnels suivants :
  - a) Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des écoles d'enseignement organisé par la Communauté française;
  - b) Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées par la Communauté française;
  - c) Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.
- 2° soit désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement

- 3° soit désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 6bis du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées par ce décret ;
- 4° soit engagés par le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française selon les règles qui lui sont propres dans le cadre des moyens visés à l'article 5, § 2.

L'alinéa 1er, 1, n'est applicable que pour pourvoir:

- 1° les postes visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>;
- 2° les postes visés à l'article 9.

**Article 11.** Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement des Cellules de soutien et d'accompagnement visés à l'article 7 sont :

- 1° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, en vertu :
  - a) Des dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement, parmi lesquels 75 postes, répartis proportionnellement entre les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, sont consacrés à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;
  - b) Des dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement;
  - c) Des dispositions de l'article 6bis du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret ;
  - d) Des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement. Le cas échéant, le poste octroyé dans le cadre des conventions régionales en application des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité peut permettre l'engagement d'un membre du personnel dans une autre fonction que celle du membre du personnel mis en congé pour mission en vertu de l'article 7 précité. Dans ce cas, des périodes de NTPP peuvent être affectées totalement ou partiellement au remplacement du membre du personnel en congé pour mission. Elles ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ;
  - e) Des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement;

- f) Des dispositions de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement. Lorsque des périodes de NTPP visées au présent point sont attribuées dans le cadre de charges partielles à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, les périodes de NTPP permettant le remplacement de ce dernier dans sa fonction d'origine ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ;
- 2° soit engagés par la fédération de pouvoirs organisateurs concernées, selon les règles qui lui sont propres dans le cadre des moyens visés à l'article 7, § 2.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement peuvent également être désignés conformément à l'alinéa 1er, 1°, parmi les personnes engagées à charge des pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 1er, 1°, a), n'est applicable que pour pourvoir:

- 1° les postes visés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>;
- 2° les postes visés à l'article 9.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'alinéa 1er, 1°, a), b), c) et e), sont désignés parmi :

- 1° Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des écoles d'enseignement subventionné par la Communauté française;
- 2° Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles subventionné par la Communauté française;
- 3° Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

**Article 12.** Préalablement, à la désignation ou à la proposition de désignation ou à l'engagement en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernés, selon le cas, arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats.

Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement s'il n'a pas répondu à l'appel aux candidats

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément à l'alinéa 1er.

## **Section II. - Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs**

**Article 13. § 1<sup>er</sup>.** Pour chaque Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 7 et sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Gouvernement désigne, parmi les Conseillers au soutien et à l'accompagnement de la Cellule désignés en vertu de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour la Cellule de soutien et d'accompagnement relevant du Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone, il est désigné, selon les mêmes modalités, deux Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs.

**§ 2.** En vue de l'engagement ou de la proposition de désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement en tant que Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur, la fédération de pouvoirs organisateurs concernée arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats. Dans ce cadre, la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut ajouter des critères complémentaires aux conditions visées au paragraphe 3.

Dans l'enseignement subventionné, la fédération de pouvoirs organisateurs concernée communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur coordonnateur eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent paragraphe.

**§ 3.** Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir suivi une formation en gestion des ressources humaines de 30 heures ou faire valoir une expérience équivalente;
- 2° pour les Conseillers au soutien et à l'accompagnement désigné sur la base de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, être nommé ou engagé à titre définitif pour le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes dont il est titulaire.
- 3° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé au paragraphe 2.

### **Section III. - Dispositions applicables aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement et aux Conseillers coordonnateurs**

**Article 14. § 1<sup>er</sup>** Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement sont tenus de suivre une formation initiale au cours des deux premières années de leur entrée en fonction.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur sont également tenus de suivre une formation continue.

**§ 2.** La formation initiale de la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement exercée au sein du Service du conseil et du soutien visé à l'article 5 ou au sein des Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 7 est de 80 heures. Le Conseiller au soutien et à l'accompagnement est tenu de suivre cette formation

Tous les deux ans, l'Institut de la formation en cours de carrière organise au moins une session de formation initiale commune à l'ensemble des Conseillers au soutien et à l'accompagnement d'une durée de 40 heures et dont les contenus sont fixés par le Gouvernement sur la proposition de l'Institut de la formation en cours de carrière.

Cette formation vise à développer :

- 1° les aptitudes relationnelles dans la gestion des relations personnelles, interpersonnelles et groupales entre adultes, en particulier dans les situations de communication orale et écrite, de prise de parole en public, d'animation de réunion, de travail en équipe, de supervision, de gestion de conflits, de médiation;
- 2° la prise de conscience des changements de posture et d'identité professionnelle amenés par la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement par rapport à leurs aptitudes et compétences relationnelles;
- 3° la compréhension des valeurs, du sens et de la portée de la notion de pilotage du système scolaire et des organisations scolaires, notamment en s'appropriant :
  - a) les enjeux, les valeurs, les finalités et les fondements scientifiques de la gouvernance et du pilotage du système éducatif ;
  - b) les méthodes et processus d'évaluation des politiques scolaires et de réformes pédagogiques ;
  - c) l'organigramme et les missions de l'Administration générale de l'Enseignement, le rôle et les missions des différents acteurs du système scolaire.

L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée organise la formation initiale spécifique de ses Conseillers au soutien et à l'accompagnement d'une durée de 40 heures. Les objectifs et les contenus de cette formation initiale spécifique sont transmis pour information à l'Institut de la formation en cours de carrière au plus tard dans le mois qui précède le début de celle-ci.

Ce pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

Il est mis fin d'office à la désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé aux articles 9, 10, 1° à 3° et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de deux années suivant sa désignation.

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers au soutien et à l'accompagnement engagés conformément aux articles 10, 4° et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, n'ont pas suivi la formation initiale dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire les moyens financiers visés aux articles 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, ou 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, à concurrence de maximum 5% jusqu'à ce que le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée démontre que le ou les conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale. Pour ce faire, le Gouvernement applique la procédure prévue dans le contrat de gestion du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française pour ce qui concerne le Service de soutien et d'accompagnement ou applique la procédure visée à l'article 5ter, § 5, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement pour ce qui concerne l'une des Cellules de soutien et d'accompagnement.

**§ 3.** Au-delà des deux premières années de sa fonction, le Conseiller au soutien et à l'accompagnement suit également quatre jours de formation continue obligatoires par an ou douze jours de formation continue obligatoire en trois ans. Il peut également suivre deux jours de formation continue facultative par an moyennant l'accord préalable du délégué du Service de soutien et d'accompagnement ou du Conseiller coordonnateur de la cellule de soutien et d'accompagnement concernée.

Ces formations se déroulent durant le temps de prestation du Conseiller au soutien et à l'accompagnement.

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée veille à la formation continue de ses Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur.

Les formations dont bénéficient les Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, doivent porter sur des matières en relation avec leurs missions.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur non soumis aux décrets visés à l'alinéa précédent bénéficient des mêmes formations organisées dans les mêmes conditions.

**§ 4.** Sur demande motivée du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Gouvernement peut dispenser un conseiller au soutien et à l'accompagnement engagé conformément aux articles 10, 4° et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de tout ou partie de la formation initiale visée au paragraphe 2 et/ou de la formation continue visée au paragraphe 3. A défaut de réaction du Gouvernement dans un délai de deux mois, la dispense est réputée accordée.

**Article 15. § 1er.** Pour ce qui concerne le Service de soutien et d'accompagnement visé à l'article 5, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française peut mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 10, 1° à 3°, sur la proposition du délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien.

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française peut mettre fin de manière anticipée à l'engagement d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 10, 4°, dans le respect des règles qui lui sont applicables.

**§ 2.** Pour ce qui concerne les Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 7, le Gouvernement peut :

- 1° mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement désigné conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, sur proposition motivée de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, suite à un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur de la cellule concernée;
- 2° mettre fin de manière anticipée à la désignation du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur désigné conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, sur proposition motivée de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée;

La fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à l'engagement d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement ou à un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur désigné conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, dans le respect des règles qui lui sont propres.

**Article 16.** Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent chaque année

aux services du Gouvernement une liste actualisée des membres du service ou de la cellule de soutien et d'accompagnement.

#### **CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**Article 17.** Dans l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« **§ 2.** Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement:

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe;

2° l'organe :

a) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

- pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs;
- pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers;

b) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue à l'article 5<sup>ter</sup> et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables;

c) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci;

d) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments;

3° le conseil d'administration de l'organe :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au 2°, a), premier tiret;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

**§ 3.** La reconnaissance accordée vaut pour une durée indéterminée.

**§ 4.** Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance ou de refus de celle-ci, et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 2 prévoit au moins:

- 1° que l'organe introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance;
- 2° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 3° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 4° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours ;
- 5° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance.

**§ 5.** Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination.»

**Article 18.** Dans la même loi, l'article 5ter est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5ter. § 1er.** Chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis est chargé d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des pouvoirs organisateurs qu'il affine ou qu'il conventionne.

Sans préjudice des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement définies par ou en vertu d'autres lois ou décrets ou de leurs statuts, chaque organe de représentation et de coordination est, vis-à-vis des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés ou conventionnés, chargé des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes :

- 1° offrir, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention avec le pouvoir organisateur, son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs et son suivi conformément à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- 2° accompagner les écoles et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement, et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement avec le pouvoir organisateur, la mise en œuvre du contrat d'objectifs visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3° apporter, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi, son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour

- rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 4° accompagner et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi, les écoles en écart significatif de performance au sens de l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
  - 5° accompagner et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement, les implantations à faibles taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements dont les performances présentent un écart significatif, tels que visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
  - 6° désigner un manager de crise à la demande du Gouvernement, s'il y est habilité par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 67, § 10, 2°, ou à l'article 68, § 9, 2°, du décret du 24 juillet 1997 précité ;
  - 7° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués aux contrats d'objectifs ;
  - 8° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant le processus de contractualisation visé aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
  - 9° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;
  - 10° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;
  - 11° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;
  - 12° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques ;
  - 13° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;
  - 14° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement ;
  - 15° prendre en charge des missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le cadre du contrat visé au paragraphe 3.

Les services du Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis se transmettent des données numériques conformément au décret du XX XX 20XX relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques statistiques dans l'enseignement obligatoire.

**§ 2.** Aux conditions et selon les modalités qu'il détermine lors de la conclusion du contrat visé au paragraphe 3, le Gouvernement octroie des moyens financiers destinés à l'engagement d'un ou plusieurs Conseillers au soutien et à l'accompagnement ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement, conformément aux articles 7, § 3, et 8 du décret du XX XX 20XX précité.

**§ 3.** Tous les six ans, le Gouvernement et l'organe de représentation et de coordination reconnu concluent un contrat relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées au paragraphe 1er, alinéa 2.

Le contrat, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, comprend au moins les éléments suivants :

- 1° la date de prise de cours du contrat, dont la durée est de six ans;
- 2° la description des missions et objectifs assignés à l'organe de représentation et de coordination reconnu en vertu du paragraphe 1er, alinéa 2, pour la période couverte par la convention;
- 3° les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi;
- 4° les critères et indicateurs de suivi et d'évaluation fixés dans le modèle du rapport de suivi visé au paragraphe 4 ;
- 5° les données communiquées aux services du Gouvernement ainsi que les modalités de forme et de délais liés à cette communication ;
- 6° les modalités et le calendrier de suivi et d'évaluation ;
- 7° les modalités de modification du contrat.

**§ 4.** Sans préjudice des modalités convenues dans le contrat visé au paragraphe 3, le suivi et l'évaluation de celui-ci ont lieu en tout cas sur la base d'un rapport de suivi dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année couverte par le contrat, l'organe de représentation et de coordination reconnu transmet au Gouvernement le rapport de suivi visé à l'alinéa 1er.

**§ 5.** Sur la base des rapports de suivi visés au paragraphe 4, le Gouvernement procède à une évaluation finale du contrat au terme de la sixième année de son exécution.

Il peut également procéder à une évaluation intermédiaire au terme des trois premières années d'exécution du contrat, sur la base des rapports de suivi annuels.

En cours d'exécution du contrat, la modification, par ou en vertu d'un décret, des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées aux organes de représentation et de coordination et la modification, par décret, des dispositions relatives aux moyens financiers disponibles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une modification du contrat. Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination reconnu. Cette négociation conduit si nécessaire, à une modification des obligations des parties.

En cours d'exécution du contrat, ne peuvent donner lieu à modification unilatérale de celui-ci par le Gouvernement que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la méconnaissance grave et manifeste, par l'organe de représentation et de coordination reconnu, des engagements résultant du contrat ou d'une disposition décréte ou réglementaire;
- 2° l'inutilité manifeste des moyens mis à disposition de l'organe de représentation et de coordination reconnu sur la base du paragraphe 2.

Dans ce cas, le Gouvernement adresse préalablement un avertissement écrit. Une modification unilatérale par voie d'avenant ne peut être décidée qu'après que l'organe de représentation et de coordination reconnu aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 60 jours.

Les circonstances visées aux alinéas 2 et 3 peuvent, également être prises en considération, au même titre que l'évaluation finale visée à l'alinéa 1er, pour la définition des moyens mis à disposition aux termes du nouveau contrat à conclure conformément au paragraphe 3»

**Article 19.** Dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Sur la proposition de l'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, et après avoir reçu l'avis de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le Gouvernement labélise les référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle et les soumet à la confirmation du Parlement. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, le Parlement désigne les membres d'un groupe technique chargé d'établir les référentiels du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné. Après s'être assuré de leur conformité aux référentiels labélisés du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné, le

Gouvernement approuve les programmes des cours de religion ou de morale non confessionnelle conformément à tous les autres programmes de cours ».

**Article 20.** Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° bénéficiaire, si l'école n'est pas affiliée à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de soutien et d'accompagnement externes, en vertu d'une convention passée au plus tard quatre mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de soutien et d'accompagnement ou avec une des Cellules de soutien et d'accompagnement visés par le décret du XX XX 20XX précité. Seul le Service de soutien et d'accompagnement ne peut pas refuser de signer la convention précitée. »

**Article 21.** Dans l'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « du Titre III du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de soutien et d'accompagnement pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de soutien et d'accompagnement pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général » sont remplacés par les mots « du chapitre III du décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

**Article 22.** Dans l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots « conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

**Article 23.** Dans l'article 12 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots « de l'animation pédagogique » sont remplacés par les mots « du Service ou des Cellules de conseil ou de soutien ».

**Article 24.** Dans l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° auprès du Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

ou »

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission, accordés en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont fixés par le Gouvernement. Ces nombres sont exprimés en charges complètes. »

**Article 25.** Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le « 6° » est remplacé par « 3° et 5° » ;

2° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un 8° rédigé comme suit :

« ou

8° s'exerce auprès du Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.»

3° Dans le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le « 6° » est remplacé par « 6° et 8° ».

**Article 26.** Dans l'article 6bis du même décret, tel qu'il a été inséré par le décret du 17 octobre 2013, l'alinéa 1<sup>er</sup> remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut accorder un congé pour mission aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> dont la mission s'accomplit de manière régulière et continue auprès du Service de soutien et d'accompagnement ou des cellules de soutien et d'accompagnement visés à l'article 3 du décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

**Article 27.** Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 35° est remplacé par ce qui suit :

« 35° le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement : dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le service de soutien et d'accompagnement ou, dans l'enseignement subventionné, l'une des cellules de soutien et d'accompagnement visés dans le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. »

**Article 28.** Dans les articles 35, § 2, alinéa 4, et 39bis, § 2, alinéa 2, du même décret les mots « de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

**Article 29.** Dans l'article 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, l'alinéa 2 est abrogé.

**Article 30.** Dans l'article 3 du même décret, il est inséré un 11bis rédigé comme suit :

« 11bis. proposer une labellisation exprimant la conformité des référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par une commission du Service général de l'Inspection, composée entre autres d'inspecteurs de religion concernés ou de morale non confessionnelle,

- 1° leur conformité au titre II de la Constitution, spécialement ses articles 10, 11, 19 et 20 et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, spécialement ses articles 9 et 14 ;
- 2° le respect de l'enseignement de la religion, tel que prévu par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 8 ;
- 3° la conformité avec les socles de compétences, les compétences terminales et les savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret-missions ;
- 4° la prise en compte des articles 6, 8, 10, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret-missions.

En outre, la Commission rend un avis sur les projets de programmes des cours de religion et de morale non confessionnelle par rapport respectivement aux référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelles labellisés.

Dans le cadre de cette mission, la Commission peut faire appel à des représentants de l'autorité du culte concerné ou de la morale non confessionnelle, à titre d'invités ne disposant pas d'une voix délibérative. Ces représentants ne peuvent pas relever d'un pouvoir organisateur.»

**Article 31.** Dans l'article 13, § 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sur décision du délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française en charge de la coordination du Service de soutien et d'accompagnement ou du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice. »

**Article 32.** Dans l'article 14 du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 5ter, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est dispensé, dans ce cas, d'établir et de transmettre cette évaluation. »

**Article 33.** Dans l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>ter, du même décret, le mot « pédagogique » est chaque fois remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement ».

**Article 34.** Dans l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sur décision du délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française en charge de la coordination du Service de soutien et d'accompagnement ou du Conseiller pédagogique coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice. »

**Article 35.** Dans les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 9, § 1<sup>er</sup>, 17, § 1<sup>er</sup>, 22, § 1<sup>er</sup>, 36/4, §1<sup>er</sup>, 36/5/3 et 36/12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, le mot « pédagogiques » est chaque fois abrogé.

**Article 36.** Dans l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacé par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- 2° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « pédagogiques » est chaque fois remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement »
- 3° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :  
« Les services d'inspection concernés et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de conseil et de soutien pédagogiques. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats. »
- 4° Dans le paragraphe 2, le mot les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

**Article 37.** Dans l'article 36/5/4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacé par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- 2° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « pédagogiques » est remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement » ;
- 3° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les services d'inspection concernés et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de conseil et de soutien pédagogiques. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats. » ;

- 4° Dans le paragraphe 2, les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

**Article 38.** Dans l'article 7bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« À titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans diverses écoles à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Service et Cellules de soutien et d'accompagnement visés par le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. ».

**Article 39.** Dans l'article 29 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, il est inséré, après l'alinéa 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 5<sup>ter</sup>, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est dispensé, dans ce cas, d'établir et de transmettre le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. ».

**Article 40.** Dans l'article 3, § 8, alinéa 2, c), du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

## **CHAPITRE V. – Dispositions abrogatoires**

**Article 41.** Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques sont abrogés :

- 1° l'article 4 ;
- 2° dans le titre Ier, le chapitre III comportant les articles 17 à 22 ;
- 3° le titre III comportant les articles 149 à 156.

## **CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 42.** Les membres du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés en qualité de conseiller pédagogique en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques conservent le bénéfice de leur désignation selon les mêmes conditions, avec la qualité de conseiller au soutien et à l'accompagnement.

Les conseillers visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ont été désignés après le 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont tenus de suivre la formation initiale visée à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, dans un délai de trois années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 43.** Sont réputés reconnus conformément au présent décret, à la date de l'entrée en vigueur fixée l'article 45, les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs reconnus conformément aux règles applicables avant son entrée en vigueur.

Les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs visés à l'alinéa 1er concluent le contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959, tel qu'inséré par l'article 18 du présent décret pour la première fois au plus tard le XX XX 20XX.

**Article 44.** En 2019, le budget visé à l'article 8, est fixé par dérogation à 3 365 263 euros.

Le budget visé à l'article 8 est complété des montants suivants :

- 1° pour l'année 2021, de 435 850 euros ;
- 2° pour l'année 2022, de 896 468 euros ;
- 3° pour l'année 2023, de 1 380 766 euros ;
- 4° pour l'année 2024, de 1 888 109 euros.

En 2025, le budget visé à l'article 8 est majoré de 2 260 232 euros. A partir de 2026, la somme obtenue est liée à la croissance salariale, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.

## **CHAPITRE XX – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 45.** Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 67, §§ 6 à 17, et de l'article 68, §§ 6 à 15, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tels qu'insérés par l'article 15 et par l'article 17 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, étant entendu que le présent décret entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2019, à l'exception des articles 17, 18 et 43.

Les articles 19 et 30 rentrent quant à eux en vigueur le jour du vote du présent décret.

Bruxelles le ....

**Le Ministre-Président**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Marie-Martine SCHYNS**

# **Annexe au projet de Décret relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement**

## **« ANNEXE - MODELE DE CONTRAT »**

### **Identification des parties**

Le présent Contrat est convenu entre, d'une part :

***[identifier la FPO]***

et, d'autre part :

***La Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles), Gouvernement de la Communauté française, représentée par :***

### **Préambule**

**[Facultatif]**

### **Objet, date de prise de cours et durée du contrat**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le présent contrat est relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser par l'organe de représentation et de coordination reconnu aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées à l'article 5<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en contrepartie des ressources qui lui sont octroyées à cette fin par la Communauté française.

Conformément à l'article 5<sup>ter</sup>, § 3, il est conclu pour une durée de six ans, prenant cours [soit à la date de sa signature, soit à une date ultérieure, si le contrat est conclu alors que le précédent est encore en cours d'exécution].

# Engagements de l'organe de représentation et de coordination reconnu

## Missions

### Article 2 .

Conformément à l'article 5<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sans préjudice des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement définies par ou en vertu d'autres lois ou décrets ou de ses statuts, l'organe de représentation et de coordination reconnu est, vis-à-vis des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés ou conventionnés, chargé des missions de **coordination, de soutien et d'accompagnement** suivantes :

- 1° offrir, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention avec le pouvoir organisateur, son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs et son suivi conformément à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- 2° accompagner les écoles et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement, et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement avec le pouvoir organisateur, la mise en œuvre du contrat d'objectifs visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3° apporter, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi, son appui et ses ressources aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 4° accompagner et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi, les écoles en écart significatif de performance au sens de l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 5° accompagner et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement, les implantations à faibles taux d'occupation au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

- 6° désigner un manager de crise à la demande du Gouvernement, s'il y est habilité par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 67, § 10, 2°, ou à l'article 68, § 9, 2°, du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 7° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués aux contrats d'objectifs ;
- 8° assurer la formation et l'accompagnement des pouvoirs organisateurs concernant le processus de contractualisation visé aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 9° assurer la formation et l'accompagnement des pouvoirs organisateurs concernant la sélection et l'évaluation des directeurs;
- 10° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;
- 11° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;
- 12° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement des équipes pédagogiques;
- 13° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;
- 14° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement ;
- 15° prendre en charge des missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le présent contrat.

## Engagements transversaux

### Article 3.

Pour la période prévue par le présent contrat, l'organe de représentation et de coordination reconnu s'engage à poursuivre les objectifs transversaux suivants :

#### Objectif transversal 1

Proposer aux établissements son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des plans de pilotage/contrats d'objectifs et le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.

Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination reconnu accorde une attention particulière à la mise en œuvre des pratiques collaboratives, et la mise en œuvre du nouveau continuum pédagogique constitué par la formation de l'enseignement maternel et les 9 premières années de la scolarité obligatoire constituant le « Tronc commun ».

## Objectif transversal 2

Proposer aux établissements visés à l'article 68 DM son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif d'ajustement prévu par cette disposition et à le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.

## Objectif transversal 3

Assurer par des moyens appropriés la formation et l'accompagnement des pouvoirs organisateurs concernant l'élaboration et le suivi des plans de pilotage/contrats d'objectif et des dispositifs d'ajustement.

## Objectif transversal 4

Formation initiale et continuée des directeurs - Développer, par l'organisation de formations et par la mise en place d'un accompagnement d'insertion professionnelle, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de direction en lien avec les spécificités des projets éducatifs des FPO et sur leurs modalités administratives.

## Objectif transversal 5

Formation en cours de carrière des membres des personnels - Contribuer, par la formation en cours de carrière de tous les membres du personnel, à la rencontre des objectifs spécifiques de l'organe de représentation et de coordination reconnu (tels qu'exprimés dans son projet éducatif et pédagogique) et de chaque établissement y affilié tels qu'identifiés dans leur plan de pilotage et traduits en besoins de formation dans le plan de formation pour ce qui est du niveau meso relevant de l'organe de représentation et de coordination reconnu.

## Engagements thématiques

### Article 4 .

[Repris à titre facultatif dans l'attente de dispositifs décrets]

Au fur et à mesure de la concrétisation des chantiers du Pacte pour un enseignement d'excellence relatifs à ces thématiques, les engagements suivants seront précisés au sein des contrats avec les FPO :

### Objectif thématique 1

Les FPO s'engagent à favoriser la mise en place de « pôles territoriaux » et à mutualiser les efforts et les ressources des établissements affiliés au moins au niveau de chaque zone en matière d'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans le cadre des dispositions décrétales à adopter à ce sujet.

### Objectif thématique 2

Les FPO s'engagent à apporter aux établissements un accompagnement techno-pédagogique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique adoptée par le Gouvernement et des ressources qui lui sont octroyées à cet égard.

### Objectif thématique 3

Les FPO s'engagent à favoriser les collaborations entre les établissements affiliés et les acteurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) (zone par zone).

## Engagements du Gouvernement

### Article 5.

Les obligations générales du Gouvernement résultant du présent contrat concernent la mise à disposition de l'organe de représentation et de coordination reconnu des moyens qui lui permettront d'accomplir ses missions et d'atteindre les engagements qui lui incombent en vertu du présent contrat, dans le respect de la trajectoire budgétaire définie par le Gouvernement, aux conditions et selon les modalités définies à l'article 6 du présent contrat.

## Moyens mis à disposition

### Article 6.

En application de l'article 5bis, § 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'organe de représentation et de coordination reconnu peut demander aux pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés de prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qui lui sera due.

En outre, l'organe de représentation et de coordination reconnu dispose de conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément au décret du XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Le Gouvernement désigne un total de XX Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires conformément à l'article 7, § 2, du selon les modalités suivantes :

[à compléter]

Au plus tard à l'échéance d'un délai de ... mois suivant la prise de cours de la présente convention, un montant forfaitaire de ... destiné à l'engagement d'un ou plusieurs Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires conformément à l'article 7, § 3, du décret du XX précité ou, éventuellement, aux dépenses autorisées en vertu de l'article 7, § 3, alinéa 2, du même décret est versé par le Gouvernement de la Communauté française à l'organe de représentation et de coordination reconnu.

Le montant visé à l'alinéa qui précède est versé sur le compte n° ... .

Son usage est soumis à contrôle selon les modalités suivantes :

[à compléter]

L'organe de représentation et de coordination reconnu est tenu de restituer le montant forfaitaire perçu lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles il est accordé ou lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par la présente disposition.

## Modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation du contrat

### Mise à disposition de données

#### Article 7.

L'organe de représentation et de coordination reconnu met à disposition du Gouvernement toute information utile pour la bonne exécution du présent contrat et communique les données nécessaires au pilotage du système scolaire et des écoles conformément au décret du XX XX 201X relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques statistiques dans l'enseignement obligatoire.

L'organe de représentation et de coordination transmet ces données selon les conditions de forme et de délais suivantes :

[à compléter]

### Rapport annuel de suivi

#### Article 8.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année couverte par le contrat, l'organe de représentation et de coordination reconnu transmet au Gouvernement le rapport de suivi dont le modèle est repris en annexe 1.

### Évaluation

#### Article 9.

Sur la base des rapports d'activité visés à l'article 8, le Gouvernement peut procéder à une évaluation finale du contrat au terme de la sixième année de son exécution.

Il peut également procéder à une évaluation intermédiaire au terme des trois premières années d'exécution du contrat, sur la base des rapports de suivi visés à l'article 8.

Au-delà de l'examen des indicateurs de suivi, le rapport de suivi a pour objectif d'analyser la mise en œuvre du présent contrat et les actions d'exécution menées au cours de chaque année écoulée. Ce rapport annuel mettra en perspective les actions menées par l'organe de représentation et de coordination reconnu par rapport aux objectifs définis dans le présent contrat et des moyens mis à la disposition de l'organe de représentation et de coordination reconnu. Le rapport fait état, de façon succincte, des principales étapes de mise en œuvre.

Ce rapport sera conçu dans une optique stratégique et analytique. Ce rapport comprend, *a minima*, un examen de l'état de la réalisation des objectifs sur la base des indicateurs visés à l'annexe 2 et une évaluation qualitative de l'action de l'organe de représentation et de coordination reconnu.

[autres modalités plus pratiques + calendrier plus détaillé à ajouter]

## Modifications du contrat

### Article 10.

En cours d'exécution du contrat, la modification, par ou en vertu d'un décret, des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées aux organes de représentation et de coordination et la modification, par décret, des dispositions relatives aux moyens financiers disponibles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une modification du contrat. Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination reconnu. Cette négociation conduit si nécessaire, à une modification des obligations des parties.

En cours d'exécution du contrat, ne peuvent donner lieu à modification unilatérale de celui-ci par le Gouvernement que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la méconnaissance grave et manifeste, par l'organe de représentation et de coordination reconnu, des engagements résultant du contrat ou d'une disposition décrétable ou réglementaire;
- 2° l'inutilité manifeste des moyens mis à disposition de l'organe de représentation et de coordination reconnu sur la base du paragraphe 2, 1° et 2°.

Dans ce cas, le Gouvernement adresse préalablement un avertissement écrit. Une modification unilatérale par voie d'avenant ne peut être décidée qu'après que l'organe de représentation et de coordination reconnu aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 60 jours.

Fait à ... le ... , en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Éducation

Pour l'organe de représentation et de coordination reconnu,

Annexe 1

MODELE DE RAPPORT ANNUEL DE SUIVI

(à compléter)

## Annexe 2

### Indicateurs de suivi

| Engagements transversaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Objectif transversal 1</p> <p>Proposer aux établissements son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des plans de pilotage/contrats d'objectifs et le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.</p> <p>Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination reconnu accorde une attention particulière à la mise en œuvre des pratiques collaboratives, à la mise en œuvre des modalités de l'accompagnement personnalisé des élèves et aux stratégies de lutte contre le redoublement, le décrochage et les changements d'écoles.</p> | <p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 1</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) nombre de propositions formulées par rapport au nombre d'établissements affiliés</li> <li>2) nombre de conventions d'appui signées par rapport au nombre d'établissements affiliés</li> <li>3) nombre de J/H consacrés à l'appui de l'élaboration des plans de pilotage (détailler le type d'appui)</li> <li>4) nombre de J/H consacrés à l'appui à la mise en œuvre des contrats d'objectif (détailler le type d'appui)</li> <li>5) nombre de participations à une procédure de suivi rapproché (au sens de 67 DM) (détailler le type de participation)</li> <li>6) nombre de managers de crise désignés (au sens 67 DM)</li> </ol> |
| <p>Objectif transversal 2</p> <p>Proposer aux établissements visés à l'article 68 DM son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif d'ajustement prévu par cette disposition et à le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 2</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) nombre de propositions formulées par rapport au nombre d'établissements concernés</li> <li>2) nombre de conventions d'appui signées par rapport au nombre d'établissements concernés</li> <li>3) nombre de J/H consacrés à l'appui de l'élaboration des dispositifs d'ajustement (détailler le type d'appui)</li> <li>4) nombre de J/H consacrés à l'appui à la mise en œuvre des dispositifs d'ajustement (détailler le type d'appui)</li> </ol>                                                                                                                                                                                    |
| <p>Objectif transversal 3</p> <p>Assurer par des moyens appropriés la <u>formation et l'accompagnement des pouvoirs organisateurs</u> concernant l'élaboration et le suivi des plans de pilotage/contrats d'objectif et des dispositifs d'ajustement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 3</p> <p>Nombre de PO ayant suivi une formation par rapport au nombre de PO affilié</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Objectif transversal 4</p> <p>Formation initiale et continuée des directeurs</p> <p>Développer, par l'organisation de formations</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 4</p> <p><u>Indicateurs descriptifs</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>et par la mise en place d'un accompagnement d'insertion professionnelle, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de direction en lien avec les spécificités des projets éducatifs des FPO et sur leurs modalités administratives.</p> | <p>Pour la formation (ventillés par module, niveau et type d'enseignement),</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le nombre de sessions réalisées par rapport aux différents axes de formation</li> <li>2 Le nombre d'inscrits (Nombre de personnes répertoriées sur les listes de présence établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs. NB : Les personnes dispensées de la formation font partie de cette liste).</li> <li>3 Le nombre de participants (nombre de personnes présentes à au moins 75 % de la formation. NB : Les personnes dispensées ne sont pas reprises dans ces participants).</li> <li>4 Le nombre de personnes présentes à la certification (toutes les personnes (parmi celles qui ont au moins 75 % de présence) qui présentent l'épreuve de certification).</li> <li>5 Nombre de réussites (nombre de personnes qui ont réussi l'épreuve de certification parmi ceux qui ont présenté l'épreuve).</li> </ol> <p>Pour l'accompagnement,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le nombre de personnes en fonction accompagnées</li> <li>2 Les modalités d'accompagnement (individuel/groupe, nombre de jours,...)</li> </ol> <p><u>Indicateurs de qualité</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Taux de satisfaction en fin de formation</li> <li>2 Travail des objectifs de formation</li> <li>3 Qualité du dispositif</li> <li>4 Apports de chaque formation par rapport à la (aux) compétence(s) travaillées</li> <li>5 Apport de chaque formation par rapport à l'exercice futur de la fonction (par exemple, cette formation me prépare à l'exercice futur de direction)</li> </ol> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Objectif transversal 5</p> <p>Formation en cours de carrière des membres des personnels</p> <p>Contribuer, par la formation en cours de carrière de tous les membres du personnel, à la rencontre des objectifs spécifiques de l'organe de représentation et de coordination reconnu (tels qu'exprimés dans son projet éducatif et pédagogique) et de chaque établissement y affilié tels qu'identifiés dans leur plan de pilotage et traduits en besoins de formation dans le plan de formation pour ce qui est du niveau meso relevant de l'organe de représentation et de coordination reconnu.</p> | <p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 5</p> <p><u>Indicateurs descriptifs</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le nombre de sessions proposées à l'inscription</li> <li>2 Le nombre de sessions réalisées<sup>1</sup></li> <li>3 Le nombre de journées activées<sup>2</sup></li> <li>4 Le nombre d'inscrits dans les journées activées<sup>3</sup></li> <li>5 Le nombre d'inscrits par jour de formation dans les sessions activées<sup>4</sup></li> <li>6 Le nombre de participants par jour de formation dans les sessions activées<sup>5</sup></li> <li>7 Le nombre d'établissements représentés dans les formations</li> <li>8 Le nombre d'enseignants par établissement inscrits</li> <li>9 La proportion par établissement des membres du personnel qui ont suivi une formation sur une période de 6 ans.</li> </ol> <p><u>Indicateurs de qualité<sup>6</sup></u></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*1 La ventilation s'effectue par tranche de 6 h (correspondant à une journée de formation), l'arrondi se faisant à l'unité supérieure (ex. 1 journée ½ est assimilée à 2 journées).*

*2 Il s'agit du nombre de journées de formation des sessions qui se sont effectivement déroulées.*

*3 Le nombre d'inscrits correspond aux personnes répertoriées sur les listes de présence pour chaque session établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs.*

*4 Cet indicateur a pour but de rendre mieux compte du volume de formation. Il est le résultat de l'opération suivante : nombre d'inscrits par jour de formation x nombre de jours dans les sessions activées. Exemple : soit une session de 3 jours avec 20 inscrits :  $20 \times 3 = 60$ .*

*5 Il s'agit de la somme du nombre de journées suivies par participant.*

*6 Les indicateurs proposés doivent être présentés globalement puis être déclinés pour les aspects suivants :*

- *le projet éducatif de la FPO (approches spécifiques aux réseaux : approche transversale de la philo/citoyenneté dans le libre et cours spécifique dans l'officiel, animation des projets éducatifs des réseaux...)*
- *les programmes et des outils pédagogiques du réseau*
- *le pilotage de l'établissement pour les directions (notamment à la co-construction et la mise en œuvre des projets d'établissements, des plans de pilotage et de formation...)*
- *le travail collaboratif au sein et entre les établissements*
- *des thématiques prioritaires définies par le Pouvoir régulateur et en lien avec les objectifs d'amélioration (ex : Plan Lecture,...)*

*Ainsi que pour les publics suivants :*

- *les cadres des établissements et des réseaux (Conseillers pédagogiques, économes, secrétaires de direction, chefs d'atelier, coordinateurs CEFA, directeurs et sous-directeurs et fonctions de cadre intermédiaire projetées dans le cadre des travaux du Pacte)*
- *les enseignants et en particulier*
  - *les enseignants novices (spécificités des projets pédagogiques et éducatifs du réseau, échange d'expériences et appropriation des programmes,...)*

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 1 Taux de satisfaction en fin de formation<br>2 Travail des objectifs de formation<br>3 Qualité du dispositif<br>4 Apports de chaque formation par rapport aux objectifs des formations<br>5 Taux de formations suivies en lien avec le plan de formation<br>6 Transfert des acquis de la formation dans l'établissement scolaire |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Engagements thématiques                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objectif thématique 1<br><br>Favoriser la mise en place de « pôles territoriaux » et mutualiser les efforts et les ressources des établissements affiliés au moins au niveau de chaque zone dans le cadre des dispositions décrétales à adopter à ce sujet | Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 1<br><br>1) nombre de pôles territoriaux mis en place<br>2) nombre de dossiers « inclusion » suivis par le pôle territorial<br>3) évolution du nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement spécialisé par rapport au nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement ordinaire dans les établissements affiliés de la zone |
| Objectif thématique 2<br><br>Apporter aux établissements un accompagnement techno-pédagogique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique adoptée par le Gouvernement                                                                      | Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 2<br><br>[A fixer]                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Objectif thématique 3<br><br>Favoriser les collaborations entre les établissements affiliés et les acteurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) (zone par zone)                             | Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 3<br><br>[A fixer]                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| [A compléter le cas échéant]                                                                                                                                                                                                                               | [A fixer]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

- 
- les enseignants /référents chargés d'encadrer les novices
  - les autres membres du personnel
  - les membres des CPMS

Vu pour être annexé au projet de Décret relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Bruxelles, le ...

  
**La Ministre de l'Education**  
**Marie-Martine SCHYNS**

# **AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SERVICE ET AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT**

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de décret vise à concrétiser un des deux chantiers structurant l'ensemble de la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence, à savoir l'instauration d'un nouveau système de gouvernance du système scolaire à travers la conclusion de « contrats d'objectifs » entre chacun des établissements scolaire et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Pacte préconise en effet une approche nouvelle de la gouvernance de notre système éducatif qui favorise l'implication de ses acteurs, mise sur leurs compétences et leurs initiatives. Ceci nécessite une responsabilisation renforcée des acteurs de l'enseignement par rapport à ses résultats, en dehors de toute logique bureaucratique. Une telle logique de responsabilisation implique plus d'autonomie pour les acteurs, plus de soutiens dans l'exercice de leurs missions, mais aussi une dynamique collective plus forte autour d'objectifs précis et d'un pilotage renforcé au niveau de l'établissement, des niveaux intermédiaires (bassins scolaires, fédérations de P.O., etc.) et de la régulation du système scolaire dans son ensemble par le Gouvernement et ses services. Cette approche nouvelle nécessite une réforme profonde de l'Administration et une définition contractuelle des rapports entre le pouvoir régulateur, les P.O. et les établissements.

Le siège de cette matière se situe dans l'avant-projet de décret *modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.*

Conformément au Pacte, ce projet de décret consacre un rôle crucial d'accompagnement de la conception et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs dans le chef des Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO), de même qu'un rôle de soutien particulier pour les écoles dites « en écart de performance ».

Dans ce contexte, le Pacte prévoit d'octroyer des ressources supplémentaires aux Fédérations de pouvoirs organisateurs équivalentes à 240 emplois à temps plein. Une première tranche de 80 ETP a été dans ce cadre octroyée aux Fédérations de pouvoir organisateur en 2017. Ces ressources complémentaires ont été réparties entre les FPO, sur base du pourcentage d'ETP enseignants relevant des écoles de chaque réseau, soit 47,7% pour le SEGEC, 24,9% pour le CECF, 17,4% pour WBE, 8,5% pour le CPEONS et 1,5% pour la FELSI. Le reliquat des ressources supplémentaires, soit 160 ETP doit être octroyé aux FPO en 2018 et en 2019.

A l'occasion de la consécration de ces missions complémentaires et de l'octroi de ces moyens complémentaires aux FPO, le Pacte prévoit par ailleurs de mettre sur pied un système de responsabilisation et de contractualisation avec celles-ci relatif aux missions que les Fédérations de pouvoirs organisateurs doivent exercer dans le cadre de la gouvernance du système éducatif et aux moyens que la Communauté française leur octroie pour ce faire.

Le présent projet de décret a pour premier objet de définir ce cadre de responsabilisation et de contractualisation.

Concrètement, le présent projet de décret prévoit que tous les six ans, le Gouvernement et la FPO (« l'organe de représentation et de coordination reconnu » au sens de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959) concluent un contrat relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées dans l'avant-projet de décret. L'ébauche de modèle de contrat pour les premiers contrats à conclure, tel qu'il devra être adopté par le Gouvernement, est annexé au présent exposé des motifs.

Ce contrat distingue les engagements dit « transversaux » des FPO qui ont trait à l'appui des établissements scolaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ou dispositifs d'ajustement pour les écoles en écart de performance et à la formation des PO, directeurs et enseignants et les engagements dit « thématiques » qui visent le rôle assigné aux FPO par le Pacte pour un enseignement d'excellence dans certaines thématiques spécifiques comme l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, l'accompagnement techno-pédagogique des établissements scolaires ou la mise en œuvre du PECA.

Ce contrat précise également les ressources octroyées par la Communauté en contrepartie de ces engagements.

Chaque année, un rapport de suivi élaboré sur la base des indicateurs figurant dans le Contrat est transmis au Gouvernement. Le Gouvernement peut évaluer la mise en œuvre du contrat sur la base de ces rapports de suivi.

Le présent projet de décret a également pour objet de rationaliser dans un texte unique les dispositions décrétales qui concernent les cellules ou le service de soutien pédagogique et leurs conseillers pédagogiques.

Au vu de l'évolution des missions des FPO dans le cadre du nouveau système de gouvernance du système scolaire, les cellules ou service de soutien pédagogique sont renommés cellules ou service « de soutien et d'accompagnement ». Les conseillers pédagogiques deviennent de même des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Il est prévu dans cette optique d'élargir les profils de ces conseillers, ceux-ci pouvant être dorénavant recrutés sur la base d'autres compétences que les compétences pédagogiques en fonction des choix opérés par les FPO. Concrètement, chaque FPO recevra dorénavant une enveloppe budgétaire qu'elle pourra consacrer à l'engagement direct de conseillers correspondant au profil qu'elle définira ou à la mise à disposition par la Communauté de chargés de mission provenant de l'enseignement.